

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL Aval

Boulevard de Stalingrad
BP 32
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.12.R.28
Code AIOT : 0005800506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Aval implanté boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Aval
- Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux réalisés sur la cuvette A,
- stratégie de défense contre l'incendie,
- détection de liquides inflammables,
- Sondes de niveau des réservoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	Sans objet
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	Sans objet
3	Détection de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	Sans objet
4	Sondes de niveau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater la fin des travaux et la mise en place des différents moyens (sonde de niveau, détection...) permettant de respecter les prescriptions supplémentaires dans le cadre du PPRT de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage de la cuvette A
Prescription contrôlée : « Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité [...]» Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté. « Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) : « - égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté ; ou « - déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. [...]» La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol. [...] Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions [...] Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection, par courrier électronique du 23 novembre 2023, le dossier de l'état de réalisation des murs de retardement concluant que « <i>les murs de retardement permettent de retarder la survenue des scénarios d'accident de la cuvette A afin que le bâtiment voisin ne soit pas soumis à expropriation et que les personnes présentes aient le temps d'évacuer le site en retardant l'apparition des scénarios identifiés dans l'étude de dangers</i> ». Ce dossier contenait les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le plan de géomètre justifiant du respect des surfaces hors bac au point de débordement des compartiments de rétention ;• le plan de géomètre justifiant du respect de la hauteur des murs (murs de retardements et mur entre les cuvettes) de la cuvette A-Ouest issu du Dossier des ouvrages Exécutés tels que construits(DOE TQC) du 06 novembre 2023 ;

- les caractéristiques des murs préfabriqués utilisés avant coulage du béton ;
- les notices techniques des bourrelets coupe feu, du mastic utilisé pour les joints et les passages de tuyauteries, ayant une tenue au feu supérieure ou égale à 1 heure ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du 16/11/2023 de la note de calculs pour le dimensionnement des murs de compartimentage à l'intérieur de la cuvette A résistants à la poussée du fluide. Le DOE présenté par l'exploitant conclut à la résistance des murs à la pression hydrostatique des produits stockés.

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté puis envoyé par courrier électronique du 30 novembre 2023 le plan justifiant de la hauteur des murs de retardement des compartiments de la cuvette A-Est.

Par courrier électronique du 13 décembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations délivrées par les sociétés ayant réalisé les travaux justifiant que les matériaux utilisés correspondent aux fiches techniques présentées par l'exploitant dans son dossier transmis le 23 novembre 2023 à l'inspection.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5

Thème(s) : Risques accidentels, Déversoirs à mousse

Prescription contrôlée :

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur la stratégie retenue en cas d'incendie dans un des compartiments de la cuvette A.

L'exploitant a déclaré que la stratégie restait identique puisque les murs des compartiments n'avaient pas vocation à faire sous rétention mais uniquement à retarder la survenue des scénarios d'accident de ladite cuvette.

L'exploitant a déclaré que :

- seul un déversoir à mousse avait été décalé à cause de l'emplacement d'un des murs de retardement,
- le taux d'application de la solution moussante est conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Au cours de la visite, l'inspection a pu constater la présence de déversoirs à mousse dans chaque compartiment de la cuvette.

Par courrier électronique du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le document justifiant que le taux d'application minimum pour chaque compartiment de retardement ont été calculés conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2023.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

Constats :

Par courrier électronique du 23 novembre 2023 l'exploitant a transmis un plan d'implantation des détecteurs hydrocarbure situés dans la cuvette objet du présent rapport.
Chaque compartiment est au minimum équipé d'un détecteur liquide et d'un détecteur gaz.

Au cours de la visite l'inspection a questionné l'exploitant sur le choix du positionnement de ces détecteurs dans les différents compartiments.

L'exploitant a déclaré que les détecteurs liquide ont été placés à côté des pompes de relevage, au point le plus bas du compartiment et que les détecteurs gaz ont été installés à proximité des entrée / sortie de bac et qu'il y en a au moins deux par compartiment.

L'exploitant a déclaré que le suivi des nouveaux détecteurs a été intégré au contrat de maintenance.

Au cours de la visite l'inspection a constaté, le report en supervision des différents détecteurs (liquide et gaz) et, par sondage, la présence effective des détecteurs présentés dans le dossier de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sondes de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de niveau et asservissement

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;

- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
- génère une alarme visuelle et sonore ;
- génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
- stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur la nature des produits stockés et les sondes de niveau mises en place.

L'exploitant a présenté un schéma présentant les différentes sondes et les asservissements associés.

Par courrier électronique du 30 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des tests réalisés au cours de l'année 2023 de la chaîne détection - asservissement de tous les bacs de la cuvette objet du présent rapport.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite